



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°41

---

Réunion du :	Mardi 19 mai 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé :	MM. Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*



## RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat* »

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### INFRACTION F.M.I.

**U18 R1 – U.S.P.E.G. MARSEILLE (500092)**

**U18 R2 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC (581799)**

- **Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier, Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors des rencontres de :

U18 R1 – 53565124 – U.S.P.E.G. MARSEILLE / SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL du 09.05.2026.

U18 R2 – 53613361 - MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC / U.S. SANARYENNE. du 10.05.2026

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'USPEG MARSEILLE fait valoir dans ses explications que l'utilisation de la tablette n'a pas été possible du fait que le club du SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL ne disposait pas des codes d'accès.

Que les rapports des officiels de la rencontre précisent que l'entraîneur de l'USPEG MARSEILLE les a prévenus qu'il n'aurait pas de FMI pour la rencontre prétextant que la tablette ne fonctionnait pas.

Considérant que le club de MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC fait valoir dans ses explications que l'application n'a pas fonctionné sur 2 tablettes, malgré les mises à jour.

Que les Officiels relèvent que la tablette présentée par l'équipe recevante ne fonctionnait pas le jour du match.

Considérant que les clubs précités sont ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50 Euros**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50 Euros

\*\*\*\*\*



## INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

### U16 R2 - ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche de la rencontre GROUPEMENT JEUNES O. ANTIBES JUAN LES PINS / ATHLETIC CLUB ARLESIEN en date du 10.05.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Pris connaissance de la feuille de match faisant état qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche durant la rencontre.

Considérant que le club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN n'a pas répondu à la demande d'explications.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U16 R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20 Euros

\*\*\*\*\*



## OBLIGATIONS R1 ALEO INNOVATION

OBLIGATIONS CLUBS R1 ALEO INNOVATION	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 3 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 2 équipes masculines dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer intégralement.		
	CDF	CPE MED	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2	EQUIPE 3
A.C. LE PONTET VEDENE	OUI	OUI	OUI	U14 R	U16 R1	U17 R
A.S. CAGNES LE CROS F.	OUI	OUI	OUI	U16 R2	U17 R	U18 R1
A.S. GEMENOSIENNE	OUI	OUI	OUI	U14 D2	U15 D2	U18 R2
A.S. MONACO F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U15 R	U17 R	U18 R1
BERRE SP.C.	OUI	OUI	OUI	U16 D2	U17 D1	U20 R
EUGA ARDZIV	OUI	OUI	OUI	U14 D4	U15 D3	U19 D1
F.C. BEAUSOLEIL	OUI	OUI	OUI	U15 D1	U16 D1	U19 D2
U.S. MANDELIEU L.N.	OUI	OUI	NON	U14 D1	U15 D3	U16 D2
LUYNES S.	OUI	OUI	OUI	U15 R	U19 D1	U20 R
MARIGNANE GIGNAC C. B F.C.	OUI	OUI	OUI	U15 R	U16 D1	U18 R2
R.C. PAYS DE GRASSE 2	OUI	OUI	OUI	U15 D1	U16 D1	U17 D1
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	OUI	NON	OUI	U14 D1	U15 D1	U16 D2
U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	OUI	OUI	OUI	U15 R	U14 D1	U16 D1

\*\*\*\*\*



## REGIONAL 2

<b>OBLIGATIONS</b> <b>Clubs R2 Poule A</b>	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement.	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.S DE L'ESTEREL	OUI	OUI	NON	U16 D1	U15 D1
A.S. MAXIMOISE	OUI	OUI	NON	U14 D1	U15 D3
A.S. CANNES 2	OUI	OUI	OUI	U14 R	U15 R
A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES	OUI	OUI	OUI	U16 R1	U20 R
ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL 2	OUI	OUI	OUI	U15 R	U16 R1
ENT. P. DE MANOSQUE	OUI	OUI	NON	U14 D2	U18 D1
F.C. RAMATUELLOIS	OUI	OUI	OUI	U16 D3	U17 D3
F.C. SEPTEMES CONSOLAT	OUI	OUI	OUI	U16 D1	U19 D1
HYERES F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U14 D1	U18 R1
S. COURTHEZON JONQUIERES	OUI	OUI	OUI	U16 D2	U17 D1
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	OUI	OUI	OUI	U17R	U18 R1
ST DIDIER ESP. PERNOISE	OUI	OUI	OUI	U14 R	U17 R
U.S. ENDOUME CATALANS	OUI	OUI	OUI	U16 D2	U19 D1

\*\*\*\*\*



<b>Obligations Clubs</b> <b>R2 Poule B</b>	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement.	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.S. MARTIGUES SUD	OUI	OUI	OUI	U17 D1	U20 R
A.C. ARLESIEN	OUI	OUI	OUI	U16 R2	U17 R
F.C. DE MOUGINS C.A.	OUI	OUI	OUI	U16 R2	U17 R
F.C. AVIGNON	OUI	OUI	OUI	U17 D2	U18 R2
F.C. U.S. TROPEZIENNE	OUI	OUI	OUI	U17 D1	U16 D2
O. DE ST. MAXIMIN	OUI	OUI	OUI	U14 D1	U17 D1
U.S.R. PERTUISIENNE	OUI	OUI	OUI	U14 R	U17 R
S.C. CAYOLLE	OUI	OUI	OUI	U16 D2	U19 D1
ST. MARSEILLAIS UNI.C.	OUI	OUI	OUI	U14 R	U15 R
SP.C. MOUANS SARTOUX	OUI	OUI	OUI	U14 D2	U19 D2
SP.C. TOULON 2	OUI	OUI	OUI	U15 R	U17 R
TOULON TREMLIN	OUI	OUI	OUI	U15 D2	U19 D1
U.A. VALETTOISE	OUI	OUI	OUI	U16 R2	U17 R

\*\*\*\*\*



## REGIONAL 3

<b>Obligations Clubs R3 POULE A</b>	<b>Engagement et participation effective (sauf CGCA)</b>			<b>Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement.</b>	
	<b>CDF</b>	<b>CPE LIGUE</b>	<b>CPE CGCA</b>	<b>EQUIPE 1</b>	<b>EQUIPE 2</b>
<b>A.S. D'AIX EN PROVENCE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U15 R</b>	<b>U17 R</b>
<b>A.S. VENCOISE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>U14 D3</b>	<b>U17 D2</b>
<b>S.C. AUBAGNE AIR BEL 2</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U17 NAT</b>	<b>U20 R</b>
<b>C.A. DIGNE 04 F.</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U14 D1</b>	<b>U16 D1</b>
<b>C.D.J. ANTIBES</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U14 D1</b>	<b>U15 D1</b>
<b>ET.S. MILLOISE</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U17 D1</b>	<b>U19 D1</b>
<b>F.A. VAL DURANCE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U15 D3</b>	<b>U17 D1</b>
<b>GAP FOOT 05</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U14 R</b>	<b>U17 R</b>
<b>O. DE BARBENTANE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U16 D1</b>	<b>U17 D1</b>
<b>ST.O. LONDAIS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U14 D3</b>	<b>U16 D1</b>
<b>U.S. CUERS PIERREFEU</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U16 D3</b>	<b>U17 D2</b>
<b>U.S. PEGOMAS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>U17 D2</b>	<b>U19 D2</b>

\*\*\*\*\*



<b>Obligations Clubs</b> <b><u>R3 POULE B</u></b>	Engagement et participation effective (sauf CGCA)			Engagement d'au moins 2 équipes de jeunes de football à 11 dont au moins 1 équipe masculine dans des championnats officiels de jeunes U14 à U20 différents (nationaux, régionaux ou départementaux et d'y participer intégralement.	
	CDF	CPE LIGUE	CPE CGCA	EQUIPE 1	EQUIPE 2
A.C. ARLESIEN 2	OUI	OUI	OUI	U16 R2	U17 R
A.S. BRIGNOLAISE	OUI	OUI	OUI	U15 D1	U16 D1
A.C. VEDENE LE PONTET 2	OUI	OUI	OUI	U14 R	U17 R
ENT. ST SYLVESTRE N.N.	OUI	OUI	OUI	U14 D1	U15 D1
ET.S. DE LA CIOTAT	OUI	OUI	OUI	U14 D1	U19 D1
LES ANGLÉS E.M.A.F.	OUI	OUI	OUI	U14 D2	U16 D1
RIVIERA F.C. 2	OUI	OUI	OUI	U15 R	U19 D2
SALON BEL AIR FOOT	OUI	OUI	OUI	U15 D2	U19 D1
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE 2	OUI	OUI	OUI	U17R	U18 R1
S.C. VINONNAIS	OUI	OUI	OUI	U16 D1	U18 D1
ST DIDIER ESP. PERNOISE 2	OUI	OUI	OUI	U14 R	U17 R
U.S. MOYENNE DURANCE	OUI	OUI	OUI	U16 D1	U17 R

\*\*\*\*\*



## DECISIONS

**A.S. DE L'ESTEREL (563802)**  
**EP. MANOSQUE (503076)**  
**A.S. MAXIMOISE (503102)**  
**A.S. VENCOISE (503103)**  
**U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870)**

**- Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Séniors.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,  
Jugeant en première instance :

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Les clubs engagés en championnats Régionaux Séniors sont dans l'obligation de : « S'engager obligatoirement en Coupe Gambardella. »*

Considérant que la Commission relève que les clubs de l'A.S. DE L'ESTEREL, l'ENT. P. MANOSQUE, l'A.S. MAXIMOISE, l'A.S. VENCOISE, l'U.S. MANDELIEU LA NAPOULE ne se sont pas engagés en Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE au cours de la saison 2025/2026.

Que le club précité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 6.1 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.

Attendu que l'article suscité prévoit également qu'« *En cas d'observation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Gambardella. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors, de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

*Montant débité des comptes-clubs : 150€*

\*\*\*\*\*

**R1 ALEO INNOVATION - SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)**  
**R3 – ET.S. MILLOISE (503051)**

**-Infraction aux obligations prévues par l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du forfait du club du SIX FOURS LE BRUSC F.C. a déclaré forfait lors de la rencontre de COUPE MEDITERRANEE SENIORS du 22.02.2026 contre l'A.S. MONACO F.C. 2.

Pris également connaissance du forfait du club de l'ET.S. MILLOISE en Coupe de France Crédit Agricole le 24.08.2025 contre le S.C. D'ALLAUCH.



Attendu que l'article 6.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *S'engager obligatoirement en Coupe de France et en Coupe de la Ligue Méditerranée et y participer effectivement. Une équipe engagée dans une de ces deux coupes et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation.* » Que l'article 6.2 du règlement suscité prévoit également que « En cas d'inobservation des obligations prévues, les clubs seront sanctionnés : d'un retrait de trois points par équipe manquante à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au Championnat REGIONAL 1, REGIONAL 2 ou REGIONAL 3. »

Considérant, en tout état de cause, que les clubs précités n'ont pas répondu à une des obligations prévues dans les textes.

Qu'il convient ainsi de les sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application de l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, de sanctionner :**

**1/ SIX FOURS LE BRUSC F.C.**

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 ALEO INNOVATION.**

**2/ ET. S MILLOISE**

- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 3.**

\*\*\*\*\*

## OBLIGATIONS R1 FUTSAL

L'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal prévoit que : « *Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :*

- *d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *de participer à la Coupe Nationale Futsal. Les deux obligations suscitées ne s'appliquent pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.*
- *d'engager une équipe jeune en Championnat Futsal et y participer intégralement.*
- *Disposer d'un entraîneur disposant du **diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié**, pour encadrer l'équipe de R1 Futsal et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

*Le présent article ne s'applique pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.*

*En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :*

- *d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut d'engagement d'une équipe jeune en Championnat Futsal et y participant intégralement*



- d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut de disposer d'un entraîneur diplômé du **BMF FUTSAL**, **CFF FUTSAL BASE certifié** ou **CFI FUTSAL certifié** pour encadrer l'équipe de R1 Futsal, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.
- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives. »

CLUBS	ENGAGER UNE SECONDE EQUIPE SENIOR FUTSAL DANS LE CHAMPIONNAT DE LEUR DISTRICT ET D'Y PARTICIPER INTEGRALEMENT	PARTICIPER A LA COUPE NATIONALE FUTSAL	ENTRAINEUR DIPLOME	NIVEAU DE DIPLOME
A.S.M. FUTSAL	D1	OUI	GREBGO PENDALY Denis	CFI
ASS. CULT. AV. CANNES	D1	OUI	BENAISSA Mehdi	NON
U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE	D1	OUI	HALISSE Walid	CFI
FUTSAL C. PORT DE BOUC	D1	OUI	TABET Hicham	CFP
INTER CANNES	D1	OUI	REZGUI Haikel	NON
ISSOLE FUTSAL CLUB	D1	OUI	LECOMTE MOULIN Quentin	CFI
MANDELIEU FUTSAL	D1	OUI	RODRIGUEZ GARRIDO Ivan	CFP
VOYONS PLUS LOIN	D2	OUI	ADINANI Rahim	NON
NICE FUTSAL CLUB 2	D1	OUI	AKKULAK CESUR	NON
TOULON EST FUTSAL	D1	OUI	BOUZID GREGORY	CFI
ET.S. DE LA CIOTAT	<b>FORFAIT GENERAL</b>			
M.V.R. FUTSAL	<b>FORFAIT GENERAL</b>			

\*\*\*\*\*



## DECISIONS

- ASS.CULT.A. CANNES (553402)
- INTER CANNES (561109)
- NICE FUTSAL CLUB 2 (553638)
- VOYONS PLUS LOIN (582678)

**-Infraction aux obligations prévues par l'article 3bis du Règlement du Championnat Régional Futsal.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du tableau du respect des Obligations Seniors Futsal pour la saison 2025/2026 en Championnat Régional 1 Futsal.

Attendu que l'article 3bis du Règlement du Championnat R1 Futsal dispose que : « *Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :*

- *d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *de participer à la Coupe Nationale Futsal. Les deux obligations suscitées ne s'appliquent pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.*
- *d'engager une équipe jeune en Championnat Futsal et y participer intégralement.*
- *Disposer d'un entraîneur disposant du **diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié**, pour encadrer l'équipe de R1 Futsal et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

*Le présent article ne s'applique pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.*

*En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :*

- *d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.*
- *d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut d'engagement d'une équipe jeune en Championnat Futsal et y participant intégralement*
- *d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut de disposer d'un entraîneur diplômé du **BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié** pour encadrer l'équipe de R1 Futsal, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. »*

Considérant qu'en tout état de cause, après vérification des niveaux de qualification exigés à la date de la Commission Régionale des Activités Sportives, il ressort que les clubs susmentionnés n'ont pas été en mesure de justifier de la présence d'un éducateur titulaire du diplôme requis pour assurer l'encadrement de l'équipe évoluant en Championnat Régional 1 Futsal, ainsi que pour figurer, en cette qualité, sur le banc de touche et sur la feuille de match.

Qu'il convient ainsi de les sanctionner conformément au texte suscité, à savoir, le retrait de trois points à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club.



Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 3bis du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal de sanctionner les clubs précités :

- D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS (-3 POINTS) AU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL.

\*\*\*\*\*

## FINALE U20 REGIONAL

La Commission,

Suite à la réception de l'accord de la ville de Fos-sur-Mer, la Commission d'Organisation vous informe que la finale des Play Off du Championnat Régional U20 se déroulera sur le stade de l'Allée des Pins, le samedi 6 juin 2026.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Céline SCIORTINO**

**Secrétaire**  
**Gérard PIARRY**